Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17809, 3 mai 2019

- Le retour forcé aux anciennes CCN du personnel ouvrier du bâtiment de 1990 va se prolonger

La suspension prononcée par la Cour d'appel de Paris, qui devait être très brève, de l'application des deux CCN des ouvriers du bâtiment de 2018 est devenue définitive. La FFB a en effet annoncé, le 25 avril 2019, que leur nouvelle signature par une partie des syndicats, intervenue le 20 mars, est frappée d'opposition.

Récemment suspendues par la Cour d'appel de Paris *(v. l'actualité n° 17794 du 10 avril 2019),* les deux CCN des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018, n'entreront pas de sitôt en application, malgré leur nouvelle signature, le 20 mars, par une partie des syndicats de salariés. Une opposition majoritaire l'interdit.

Les textes frappés d'opposition

La CFDT et la CGT, majoritaires, ont choisi de **faire opposition** à l'entrée en vigueur des **deux CCN** des **ouvriers** (entreprises jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) du bâtiment et des textes relatifs au **contingent d'heures supplémentaires** des Etam et des cadres, **re-signés le 20 mars 2019,** indique la FFB. À l'origine, il ne s'agissait, pour les partenaires sociaux, que de se conformer à un arrêt de la Cour d'appel de Paris, sanctionnant la non-participation forcée de la CGT à plusieurs séances de négociation. À l'arrivée, la CFDT a choisi de rejoindre la CGT dans l'opposition aux textes de nouveau signés. Ce choix concerne les deux CCN (applicables au 1er juillet 2018) ainsi que l'ensemble des textes conclus le 7 mars 2018 *(v. l'actualité n° 17552 du 16 avril 2018 et n° 17760 du 21 février 2019).*

La FFB souligne que la CFDT avait paraphé ces textes en 2018. Elle qualifie les arguments des deux syndicats de « falla-cieux ». Elle estime qu'ils porteront une « très lourde responsabilité », en privant les entreprises des moyens de faire face au travail détaché frauduleux.

Pour sa part, **la FNCB-CFDT « assume son opposition »** qu'elle estime justifiée par le non-respect des engagements pris en 2018 par la FFB, relatifs à l'ouverture de plusieurs négociations en contrepartie de sa signature. « Tout ceci », ajoute la CFDT, « à cause d'une guerre intestine » avec la Capeb.

Le retour aux anciennes conventions

La FFB indique que, dans l'immédiat, les **anciennes conventions collectives nationales** (du 8 octobre 1990) **redeviennent applicables,** à l'exclusion des dispositions locales qui ont été dénoncées. La FBB précise que le statut collectif des ouvriers du bâtiment prévoit donc à nouveau :

- un **contingent d'heures supplémentaires** de 180 heures ;

- et le calcul des **indemnités de trajets** selon « la règle du vol d'oiseau ».

La situation nouvelle aboutit également à la **disparition** de la notion de **travail de nuit programmé.**

La FFB note enfin que la possibilité de disposer d'un contingent de 300 heures (celui des textes devenus

Document Wolters Kluwer France soumis aux conditions d'utilisation définies par la Charte d'Utilisation et les Conditions Générales d'Abonnement

caducs) et de « stabiliser » la question des petits déplacements ne peut, actuellement, résulter que de la signature d'un accord d'entreprise, ou par voie de référendum ou avec leurs élus du personnel. « C'est bien pour éviter aux entreprises toutes ces complications inutiles que la FFB a tout fait pour revalider les conventions de branche », conclut-elle.

Document Wolters Kluwer France soumis aux conditions d'utilisation définies par la Charte d'Utilisation et les Conditions Générales d'Abonnement